

**GEDIET ,GROUPE D'ETUDE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN
TOULOUSE**

COMPTE-RENDU REUNION 2 FEVRIER 2006.

La première réunion du groupe a eu lieu ce 2 février 2006, en présence de Mme Sylvaine Poillot-Peruzzetto (Professeur, Université Toulouse 1), Mme Jacqueline Pousson (Professeur, Université Toulouse 1), M. Gilles Neyrand (Magistrat, TGI Toulouse), Mme Salerno (Avocate, Toulouse), Mme Julia Jones (Avocate, Toulouse), M. Michel Givry (Avocat, Toulouse), Mme Fabienne Clément-Neyrand (Magistrate, TGI Toulouse), Mme Claudine Larrieu (Avocate, Toulouse), Melle Eugénie Fabries (enseignante et doctorante, Université Toulouse 1), M. Michel Attal (enseignant, Université Toulouse 1).

Sont excusés : M. Flora (Notaire), Mme Catherine Raynouard (Magistrate, TGI Tarbes), Melle Marion Nadaud (doctorante, UT 1).

Présentation et tour de table

La réunion a débuté par un tour de table, pour que chacun se présente et exprime ses attentes quant aux futures réunions et à leurs modalités. Plusieurs points sont ressortis de ce tour de table.

D'abord, les situations internationales sont de plus en plus variées : elles impliquent toujours le jeu des règles de droit international privé classiques, mais de plus en plus les règles de droit communautaire, et également les règles de droit européen (CEDH). La confrontation des méthodes est donc devenue inévitable.

Ensuite, a été soulevé le problème de l'effectivité de la règle. Parfois, l'information n'est pas toujours aisée à atteindre ; ainsi, quand il s'agit de la rédaction de contrats pour des opérations internationales, l'alignement des clauses sur celles utilisées par les juristes anglo-saxons rend souvent le contenu du contrat incompréhensible. Par ailleurs, même quand l'information est connue et comprise, il a été souligné que les normes de source supranationale étaient assez régulièrement ignorées dans les décisions de justice.

Ensuite, certaines matières ont été évoquées comme générant un contentieux important et répété. Ont été cités le droit de la concurrence, de la propriété intellectuelle, des successions et des régimes matrimoniaux, et le droit extra-patrimonial de la famille, le détachement des salariés. Il s'avère que, dans ces matières, de nombreux problèmes se re-posent fréquemment.

Puis, au vu de ces observations, il est apparu clair que ce groupe de travail pouvait apporter à tous. Aux universitaires, les réunions pourront montrer l'utilisation faite en pratique des règles du droit international dans toutes ses acceptions, ainsi que la forme concrète que prennent les problèmes. Aux professionnels du droit (magistrats, avocats, notaires), les réunions permettront une actualisation de la connaissance des normes, ainsi qu'un échange de points de vue sur les points de droit les plus sensibles ou importants.

Plus tard, la méthode à utiliser lors des réunions a été utilisée. Un fonctionnement par sources a été rapidement écarté comme trop théorique et pas nécessairement justifié. Tout le monde a approuvé l'idée de fonctionner sur la base d'un ou plusieurs cas concrets, communiqués par l'un des membres du groupe aux autres environ un mois avant chaque réunion ; tous les autres membres auront ainsi le temps de réfléchir sur les questions posées, de faire éventuellement des recherches pour que la réunion suivante soit l'occasion de confronter les opinions.

Il a été décidé que le groupe se réunirait à raison de 3 fois par an.

Après ces considérations sur les modalités que nous utiliserions, M. Neyrand a exposé au groupe divers dossiers dont il a eu à connaître en droit de la famille.

Les difficultés liées à la responsabilité parentale

M. Neyrand a commencé par traiter de la question de l'exercice en commun de l'autorité parentale, dans le cas de conjoints (ou concubins) plurinationaux. La difficulté concerne le cas où l'un des conjoints veut retourner dans son pays d'origine (en général un pays du Maghreb) avec les enfants ; il a alors du mal à ressortir de ce pays pour rentrer en France avec les enfants, les autorités étrangères exigeant souvent une autorisation expresse du mari. L'autorité parentale en commun n'est en effet souvent pas comprise comme en France, où elle crée une présomption d'accord entre les parents. Le résultat est que les autorités étrangères exigent, pour accorder un visa ou toute autre formalité, une décision d'un juge français accordant au conjoint une autorisation de sortie du territoire avec les enfants. Cette demande est généralement formulée avant des vacances.

Un tel contentieux est jugé artificiel par les magistrats. Il semble en outre que la Chancellerie n'ait pas de position arrêtée.

M. Neyrand a également traité de la délégation d'autorité parentale accordée à l'étranger. Plus précisément, le problème se pose quand un juge français est saisi pour en vertu d'un titre étranger tel qu'une kafalah pour obtenir un titre français de délégation d'autorité parentale. On peut craindre un détournement du contentieux, le juge français étant parfois saisi uniquement pour pouvoir obtenir un titre français. Ce contentieux peut donc être source d'abus. Il est cependant parfois dû à l'attitude de l'administration française (CAF, préfectures...) qui peut exiger un titre français pour l'accomplissement de certaines formalités.

Le raisonnement des magistrats toulousains est le suivant : le tribunal compétent pour accorder le titre était un juge étranger ; la décision qu'il a rendue est en principe reconnue de plein droit en France, et donc il n'y a pas lieu de saisir à nouveau un juge français au fond. La requête est toutefois jugée recevable, mais le demandeur est ensuite débouté ; cela permet au magistrat d'expliquer son raisonnement aux parties.

A cette occasion, M. et Mme Neyrand ont indiqué l'existence d'une coopération entre magistrats *via* des listes thématiques de discussions, auxquels les magistrats peuvent s'abonner pour poser des questions et recueillir l'avis des nombreux collègues abonnés. Ces listes regroupent souvent des juges français (JAFNET...), et quelquefois des magistrats de plusieurs pays, en général francophones.

M. Neyrand a ensuite évoqué le problème du doublement des procédures entre des plurinationaux qui décident de divorcer. Il peut par exemple arriver qu'un juge français soit saisi, mais que l'un des conjoints fasse traîner la procédure suffisamment longtemps pour obtenir d'un juge étranger une décision favorable. La fraude à la loi est alors retenue pour déclarer inopposable en France la décision rendue à l'étranger.

M. Neyrand a terminé par le problème du traitement des enfants de couple binationaux qui divorcent. La question de la résidence de l'enfant se pose alors avec beaucoup d'acuité. Deux dossiers ont été examinés, dont l'un, impliquant directement Maître Larrieu, concernait des ex-époux franco-allemands. Il a été montré que malgré l'existence de Conventions internationales sur le déplacement illicite d'enfants, l'enchevêtrement des procédures oblige

souvent le droit à reconnaître les limites du droit, notamment quand des décisions contraires sont rendues dans les deux pays concernés et que les époux entrent dans des rapports de force.

La réunion s'est terminée en convenant que la **prochaine se tiendrait le jeudi 18 mai à 17h30**, dans les locaux du Centre français de droit comparé (Université Toulouse 1). Maître Givry aura soumis un mois avant un cas relatif à des contrats dont nous débattons.